

consultation préalable. Le leader du gouvernement à la Chambre doit pouvoir prendre la parole et déclarer qu'il a tenté d'obtenir l'accord aux termes des articles 75A et 75B. Nous sommes donc protégés, d'après lui. Ne comprend-il donc pas qu'en fait, il y aura une réunion du leader du gouvernement et des leaders des partis de l'opposition à la Chambre et on proposera que, aux termes de l'article 75A, nous consentions à une période de temps limitée. Ensuite, si nous ne pouvons tous tomber d'accord, le leader du gouvernement essaiera d'amener trois d'entre nous à un accord aux termes de l'article 75B. Le temps offert nous paraîtra trop limité et nous demanderons qu'on le prolonge. C'est alors qu'on nous dira: «Si l'article 75A ou l'article 75B ne vous conviennent pas, je vais recourir à l'article 75c.» Même si l'article 75c n'est pas rédigé en ces termes, comme une épée de Damoclès, il sera suspendu au-dessus de nos têtes, avec cette différence que l'épée de Damoclès, elle, reste suspendue. Mais l'article 75c tombera vraiment sur nos têtes, car les articles 75A et 75B sont, en pratique, rendus nuls par le pouvoir que l'article 75c accorde au leader du gouvernement.

• (4.00 p.m.)

Le leader du gouvernement à la Chambre et les autres députés qui participeront au débat diront peut-être que les articles 75A et 75B représentent des suggestions que j'ai faites moi-même au comité. C'est exact. Les procès-verbaux du comité révéleront que je les ai proposés, ces articles, presque mot pour mot dans la forme où nous les retrouvons maintenant. Mais j'ai proposé 75A et 75B comme un tout. Si l'on retire 75c, j'accepterai encore volontiers 75A et 75B et je serai fier d'y avoir été pour quelque chose, mais je ne puis admettre 75A et 75B accompagnés de 75c, qui élimine toute possibilité d'avoir le genre de négociation que permettrait 75A ou 75B. C'est un peu comme les négociations collectives sous la menace d'arbitrage obligatoire ou de l'intervention du gouvernement. Les négociations entre les leaders des partis à la Chambre aux termes de 75A et de 75B ne sauraient être libres ou significatives tant que 75c ferait partie de la procédure.

**M. Francis:** Monsieur l'Orateur, le député me permettrait-il une question?

**M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Oui.

**M. Francis:** Par votre entremise, monsieur l'Orateur, je demanderais au député si, pour ce qui est de 75B, il pense comme le député de Peace River (M. Baldwin) que les représentants des partis de l'opposition pourraient constituer une majorité ne comprenant pas le parti du gouvernement.

**M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** C'est là un point très intéressant auquel on pourrait s'attarder assez pour ne pas avoir le temps de s'occuper des autres questions.

**Des voix:** Oh, oh!

**Une voix:** Laissons hurler les petits hommes.

**M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Si j'en avais le temps, je serais heureux d'en traiter. A mon avis, l'amendement que le président du Conseil privé (M. Macdonald) voulait ajouter au 75B n'était pas nécessaire du tout. Le fait que, selon le 75B, le leader du gouvernement à la Chambre puisse proposer une motion aux termes de 75B n'exige pas qu'il le fasse et par conséquent 75B ne s'applique pas à moins qu'un membre du groupe majoritaire représente le gouvernement. Qu'advierait-il de 75c si l'on prétendait que 75B n'avait pas été pleinement mis en œuvre? Cela pourrait faire l'objet de discussions très subtiles sur la procédure, si 75c était adopté. Mais c'est là une question des plus hypothétiques, car les débats du Parlement sont sûrement encore efficaces; nous avons sûrement encore le souci de la procédure parlementaire et avant qu'on ait dit le dernier mot, nous n'aurons pas de 75c.

Je félicite le député de Grenville-Carleton (M. Blair)—je vous en prie, n'invoquez pas le Règlement avant d'avoir entendu ce que j'ai à dire—de ne s'être point trompé lorsqu'il a parlé du moment où l'on pourrait recourir à l'article 75c. Il a dit qu'en fait, on pourrait l'appliquer, mais seulement après le début d'un débat. Je l'écoutais attentivement, croyant qu'il allait commettre l'erreur de préciser la longueur de ce débat, mais il ne l'a pas commise, car il sait que d'après cet article, le débat pourrait n'être que de deux minutes, voire d'une seule minute. Qu'on ne vienne pas me dire que je rêve éveillé. J'étais ici en 1956. Les députés de l'époque ne sont plus très nombreux. Mais C. D. Howe est encore là.

En 1956, l'article 33 du Règlement interdisait d'imposer la clôture si tous les aspects de la mesure législative n'avaient auparavant été l'objet d'un débat. Aussi, lorsque nous nous sommes constitués en comité au sujet du bill concernant le pipe-line de la société de la Couronne du Nord de l'Ontario ou Dieu sait quel était son nom, nous étions persuadés que nous aurions un débat sur chaque clause du bill séparément, mais, lorsque le président appela l'article 1, M. C. D. Howe se leva et lut la note marginale en 40 ou 50 secondes, puis déclara: «Je propose que nous passions à l'article 2». Il fit de même pour les articles 2 et 3 et tous les articles suivants. Je pense qu'il